Guide du parfait remplaçant

Dr Th. Helbert

Qui sont ces médecins remplaçants ?

- Au 1er janvier 2010, le Tableau de l'Ordre recensait 10 006 médecins remplaçants (4,5% des médecins en activité)
- Entre 2007 et 2010, leur nombre s'est accru de 9,1%.
- Un sur deux a moins de 34 ans,
- Deux sur trois sont des femmes.
- 80% d'entre eux travaillent plus de 6 mois par an.
- 82,8% d'entre eux exercent dans le secteur libéral, seul ou en cabinet de groupe.
- 45% d'entre eux envisagent de s'installer à plus ou moins court terme, privilégiant l'exercice de groupe (85%) en zone urbaine (76%).
- A contrario, 32% souhaitent poursuivre cette activité ou diversifier leurs modes d'exercice salarié, libéral et/ou hospitalier.

Les conditions de remplacement

- **Règle de base** : Le médecin remplacé doit cesser d'exercer pendant son remplacement
- le remplacement ne peut intervenir que si, pendant sa durée, le médecin remplacé n'exerce pas.
- le remplaçant doit donner exclusivement ses soins à la clientèle du médecin qu'il remplace pendant la durée de ce remplacement
- **Le remplaçant** qu'il soit étudiant ou docteur en médecine, **exerce en lieu et place du médecin remplacé**. Par conséquent **il utilisera tous les documents de ce dernier** (ordonnances, certificats, feuilles de soins pré-identifiées,...) qu'il rayera en indiquant sa qualité de remplaçant et son nom.
  De même, le médecin remplacé doit laisser son caducée à son remplaçant.

Restrictions à l'installation après remplacement

- Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant **trois mois**, **consécutifs ou non**, ne doit pas, pendant une **période de deux ans**, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.
- À défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre » (décisions du Conseil d'État du 12 juin 1974, 22 décembre 1982 et 9 décembre 1988).

Le médecin remplacé

- La **demande d’autorisation** doit indiquer :
- le nom du remplaçant,
- la durée approximative du remplacement (3 mois au maximum).
- Elle doit être accompagnée de la licence de remplacement de l'étudiant, ou l'attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre si le remplaçant est docteur en médecine.
- Cette demande sera **transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre au Préfet**, avec son avis favorable, en vue de l'autorisation préfectorale lorsque le remplaçant est un étudiant.
- L'arrêté préfectoral autorisant le remplacement est notifié par la DDASS au médecin remplacé.

Le remplaçant

- **1 - Cas du remplaçant titulaire du doctorat en médecine**

  Il doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Il lui appartient de demander au conseil départemental une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre qui devra être présentée lors de chaque remplacement.

  Les chefs de clinique peuvent, aux termes de l'article 26-9 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, être mis en congé, sans rémunération hospitalo-universitaire, sur leur demande et sous réserve de l'avis favorable du praticien hospitalier chef de service, dans la limite de 30 jours pendant leur 1re année de fonctions et de 45 jours à partir de la 2e année, pour effectuer des remplacements.

Le remplaçant

- **2 - Cas du remplaçant étudiant**
- L’étudiant doit demander au Président du Conseil départemental de l'Ordre du lieu de la faculté ou de l'hôpital où il remplit des fonctions hospitalières, **une licence de remplacement**.
- Celle-ci est délivrée aux étudiants en médecine français, ressortissants de l'un des États membres de l'UE remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique

- **Pour obtenir la licence de remplacement l'étudiant devra :**

  Remplir un questionnaire qui lui sera remis par le conseil départemental ;

  Fournir une attestation d'inscription en 3e cycle des études médicales et justifier :
  - pour effectuer un remplacement en médecine générale ;
  - pour effectuer un remplacement de spécialiste de remplir les conditions de niveau d'études telles qu'elles figurent à l'annexe du décret n° 94-120 du 4 février 1994 en produisant une attestation de l'enseignant coordonnateur interrégional pour les étudiants du nouveau régime comportant le détail des semestres accomplis avec les dates et lieux).

Le remplaçant et le fisc

- Remplaçant = TRAVAILLEUR INDÉPENDANT.
- Rétrocession d'honoraires≠ salaire
- Donc :

•Obligation de tenir sa comptabilité

•Doit cotiser aux régimes de protection sociale des travailleurs indépendants

•Imposable au titre des Bénéfices Non Commerciaux

Chiffre d'affaires annuel < 32 000 €
Régime déclaratif spécial ou micro-BNC [2042]
Chiffre d'affaires annuel > 32 000 €
Régime de la déclaration contrôlée [2035]

Les charges sociales du médecin remplaçant

- **Étudiant encore sous le régime de la Sécurité sociale étudiante**

  Cotisation d'Allocations familiales, de la C.S.G. et le C.R.D.S.

  − la 1ère année : ≈ 610 €.

  (s'il a moins de 4670 € de revenus de remplacement dans l'année (2010) il peut être exonéré de ces cotisations.)

- • **Étudiant sorti du régime de la Sécurité sociale étudiante sans être thésé**

  Cotisation d'Allocations familiales, de la C.S.G. et la C.R.D.S. et de sa cotisation d'Assurance maladie (même s'il cotise, par ailleurs, par exemple au titre de fonctions hospitalières salariées).

  − la 1ère année : ≈ 610 €.

  − la 2ème année : ≈ 1000 €.

  (s'il a moins de 4670 € de revenus de remplacement dans l'année (2010) il peut être dispensé du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la CSG/CRDS.)

Les charges sociales du médecin remplaçant

- • **Étudiant sorti du régime de la Sécurité sociale étudiante et thésé**,

  Cotisation d'Allocations familiales, de la C.S.G. et le C.R.D.S, de sa cotisation d'Assurance maladie et, s'il est considéré par l'administration fiscale, compte tenu du caractère régulier de son activité, comme devant être assujetti à la taxe professionnelle, de sa cotisation à la CARMF et il devra payer « plein pot »dès la troisième année, c'est à dire au moment de son installation.

  - la 1ère année : ≈ 3230 €
  - la 2e année : ≈ 3856€

  (s'il a moins de 4670 € de revenus de remplacement dans l'année (2010) il peut être dispensé du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la CSG/CRDS.)

  - la 3e année, s'il a gagné 30 000€ en 2008 :10000 €
- Il est possible de s'installer à tout âge, toutefois, sachez que les dispenses de cotisations à la C.A.R.M.F. dont bénéficient automatiquement les nouveaux installés sont réservées aux médecins de moins de 45 ans de même que les prêts C.A.R.M.F.(30000 € maximum au taux de 3.5 %).

La RCP

- Assurance obligatoire(depuis mars2002) et **indispensable**(le remplaçant est totalement responsable de ses actes(responsabilité pénale et civile))
- Environ100 à 200€ par an
- MACSF/Sou Médical ;Médicale de France

Récapitulatif des Cotisations

- **OBLIGATOIRES**
- URSAFF (CPAM)
- CARMF
- Taxe Professionnelle
- Resp Professionnelle
- Ordre (295 euros) ½ cotisation la 1 année
- IMPOTS SUR LE REVENU !!

- **FACULTATIVES**
- Mutuelle (loi Madelin)
- Prévoyance (loi Madelin) déductible du CA
- AGA
- Assurances auto à usage professionnel

Les conditions financières

- A préciser de préférence dans un CONTRAT : hébergement, frais de transport, de voiture, de repas et bien sûr la RÉMUNÉRATION.
- L’Ordre des médecins n’accepte plus la clause de minimum garanti (assimilable à un salaire)
- Pourcentage des recettes (60 % à 100 %) = rétrocession d’honoraires
- Pour les gardes : 100 % (+ astreinte)

La comptabilité

- Tenir sa comptabilité régulièrement. ++
- Livre des dépenses et recettes des professions libérales
- Compte dit «Professionnel»
- +/-Compte Caisse
- Carnet kilomètre (IK)
- +/-Comptable
- NB : préférer un chèque global pour rétrocession
- Association de Gestion Agréée

  •Non obligatoire mais vivement conseillée (si pas affilié, + 25% sur les recettes)

  •Vérifie votre comptabilité

  •Offre des formations sur comptabilité +++

  •Environ 90 €/ an

JVC

MARSEILLE 1-0 MILAN
26-05-93 STADE OLYMPIQUE FINALE C1
Crédits photos
La Provence